(Traduction de l'allemand à l'aide d'un outil de traduction automatique)

Prise de position du Parlement des réfugiés de Suisse et environ 30 organisations actives dans le domaine de l'asile et des droits de l'enfant sur le thème « Enfants dans l'aide d'urgence » à l'attention de la CDAS/CCDJP (03.10.26 avec modifications)

La groupe de travail de la CDAS se réunit en juin et septembre 2026 pour formuler des recommandations visant à compléter les recommandations de la CDAS de 2012, sur la base des rapports de la Commission fédérale des migrations CFM, préparés par l'Institut Marie Meierhofer et l'Université de Neuchâtel (voir le calendrier en bas du document).

Les organisations de la société civile ont préparé cette prise de position avec quelques revendications concrètes fondées sur des rapports existants (voir annexe 2). Celles-ci seront encore illustrées par des exemples concrets tirés de la pratique (voir annexe 1).

Revendications :

Les recommandations de la CDAS sur l'aide d'urgence de 2012 doivent être complétées en mentionnant explicitement la prise en compte des droits de l'enfant. La déclaration publiée suivante de la CDAS doit être insérée dans les recommandations :

« Assurer l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile en menant une politique efficace mais humaine
La CDAS encourage les autorités à appliquer une politique de renvoi efficace mais humaine. Elle s'engage notamment pour le maintien de l'aide d'urgence garantissant les moyens indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine et approuve les efforts visant à faciliter le retour au pays d'origine des personnes tenues de quitter la Suisse en promouvant davantage la création de perspective et de compétences.» (Source : « Migrations : immigration et asile » Six principes sociopolitiques de la CDAS relatifs au domaine des migrations)

Revendications pour une aide d'urgence plus adaptée aux enfants :

1. **Enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans révolus[1] ne doivent pas grandir dans des hébergements collectifs.**
   Trop souvent, les conditions n'y sont pas adaptées aux enfants : par exemple, cinq personnes vivent dans une seule chambre, sans aucune intimité, des hommes inconnus partagent les douches avec eux, des interventions policières ont lieu aussi la nuit, ils assistent à des renvois et à des tentatives de suicide, la qualité de l'air est mauvaise, etc. L'hébergement d'enfants et de familles implique des espaces sûrs, hygiéniques et adaptés aux enfants, ainsi qu'un accès à des possibilités de jeu et d'apprentissage.[2]

[1] Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, il s'agit d'«enfants» ; dans les études officielles sur l'aide d'urgence en Suisse ainsi que dans le langage courant, on les désigne sous le terme « enfants et adolescents ».
[2] La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'aide d'urgence varie d'un canton à l'autre. Comment les recommandations de la CDAS peuvent-elles tenir compte des différences fédérales tout en favorisant des conditions propices à l'intérêt supérieur de l'enfant ? Tous les cantons doivent aller de l'avant. À titre d'exemple : certains cantons hébergent toutes les familles relevant de la procédure d'asile dans des appartements, ce qui peut contribuer à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres cantons hébergent les familles avec enfants dans des hébergements collectifs – quel que soit leur statut –, ce qui peut mettre en danger l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque canton doit planifier et mettre en œuvre des améliorations dans ces domaines, tant pour l'aide d'urgence que pour les enfants relevant de la procédure d'asile en général. Dans les cantons où des familles ayant des statuts différents sont hébergées dans des hébergements collectifs, un plan doit être élaboré afin d'adapter rapidement les conditions conformément aux droits de l'enfant. Les risques pour l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'aide d'urgence ne peuvent être justifiés par des conditions

2. **Si malgré tout ils/elles vivent dans un hébergement collectif :** cela doit être limité dans le temps (moins d'un an), la structure ne doit pas être isolée sans bonnes liaisons de transports publics, et des professionnel·les socio-pédagogiques mandaté·es pour le bien-être de l'enfant doivent être présent·es et en contact quotidien avec les familles, de sorte que la garantie de protection contre la violence (vécue ou témoin), l'encouragement précoce, les activités de loisirs, la formation et la mise en réseau avec des services spécialisés fassent partie des tâches d'encadrement dans les hébergements collectifs et ailleurs. L'engagement de bénévoles ne suffit pas ; cela devrait également être la tâche de l'encadrement professionnel.
3. **Les besoins et les droits des enfants doivent être prioritaires, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ratifiée par la Suisse.** Dans l'aide d'urgence, les enfants ont besoin et doivent vivre autant de normalité que possible et avoir accès aux structures ordinaires : école ordinaire y compris la garderie de midi, camps de vacances, crèche, club de sport, etc. Les familles doivent être soutenues et accompagnées, par exemple par un accompagnement familial, des conseils aux parents, etc. Les enfants dans l'aide d'urgence doivent avoir accès à l'éducation, aux loisirs et à la participation sociale, indépendamment de leur statut de séjour.
4. **Protection contre la violence :** il est nécessaire de sensibiliser tous les acteurs aux dangers liés aux structures ou au fait que des enfants observent et vivent des situations de violence ou de menace. Il existe une lacune qui est fondamentale pour les enfants. Dans les hébergements collectifs, les enfants assistent à des renvois et à des arrestations, et vivent dans un espace réduit avec des personnes psychiquement fragilisées. À ces facteurs de risque doivent être opposés des facteurs de protection. En cas de traumatismes, il faut des offres de soutien et d'accompagnement psychosocial accessibles sur l'ensemble du territoire. Celles-ci doivent être conçues de manière culturellement sensible et adaptée à l'âge.
5. **Les offres de protection de l'enfance et les mesures destinées aux familles doivent également être accessibles dans l'aide d'urgence, avec une formation continue et une supervision spécifiques pour faire face aux conditions sur place.** Au-delà des conditions de vie difficiles et les différences culturelles, de nombreux parents souffrent de lourdes charges psychiques. Les conditions de l'aide d'urgence rendent la parentalité plus difficile et exigent à la fois des améliorations structurelles et des offres de soutien ciblées pour les familles.
6. **Les femmes enceintes dans l'aide d'urgence et les nouveau-nés ont besoin d'une protection particulière :** les femmes enceintes, les accouchées et les nouveau-nés sont considérés comme étant particulièrement vulnérables. Lors de l'hébergement et de la prise en charge, il faut tenir compte de leurs besoins accrus en matière de sécurité, d'intimité, d'hygiène, de repos et de soins médicaux. Le bien-être de l'enfant doit être considéré comme prioritaire dès la naissance. Les mères avec des nouveau-nés doivent en principe être hébergées dans une unité d'hébergement séparée. Il faut s'assurer qu'un accès immédiat aux installations sanitaires (toilettes et douche) est garanti et que les conditions nécessaires aux soins de l'enfant, à l'allaitement ainsi qu'à la récupération de la mère et de l'enfant sont réunies. Dans la mesure du possible, un hébergement en appartement doit être envisagé.
7. **Les jeunes doivent avoir accès aux écoles secondaires / à une structure journalière / à des perspectives.** Après la scolarité obligatoire, le canton permet aux jeunes de développer une perspective et de poursuivre leur formation. Pour le bien-être psychique et le développement

préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant pour des enfants ayant des statuts différents ou dans d'autres cantons. Même les familles vivant en appartement ont besoin, selon leur situation, d'un accompagnement favorisant l'intérêt supérieur de l'enfant. L'isolement, le surmenage et les problèmes de santé (psychique) doivent être combattus, selon la famille, par des mesures favorisant l'intérêt supérieur de l'enfant.

des jeunes, il est primordial qu'ils et elles se sentent intégré·es et continuent à apprendre — exactement comme leurs pairs.

Ces revendications se fondent sur les documents figurant à l'annexe 1 ainsi que sur des échanges avec des organisations spécialisées et des professionnel·le·s du domaine.

Les cantons mettent en œuvre l'aide d'urgence de manière très différente.

Qu'est-ce que la protection de l'enfance dans l'aide d'urgence ? Les enfants réfugiés sont considérés comme particulièrement vulnérables, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, ce qui signifie que les acteurs ont l'obligation de garantir leur protection.

Il faut des **voies de recours facilement accessibles** pour tous les résidents. Le service de dépôt de plaintes et son mandat doivent être clairs et connus de tous, et doivent être gérés de manière aussi indépendante que possible de l'encadrement. Nous exigeons que tous les enfants réfugiés en Suisse soient encouragés à **faire valoir leurs droits** et que les acteurs comprennent mieux leur obligation à cet égard.

Tous les enfants ont le droit à la **participation**. Les enfants et les jeunes doivent donc être activement impliqués dans les processus de décision qui concernent leur vie, notamment lors de l'aménagement des hébergements ou des offres de loisirs. Leurs voix doivent être entendues et prises au sérieux.

Lorsqu'il s'agit d'une mise en **danger du bien de l'enfant** par les personnes détentrices de l'autorité parentale, ou d'une mise en danger qui ne peut être écartée ni par les parents ni d'une autre manière, **l'APEA** intervient conformément aux compétences et procédures générales. Quant à la question de la compétence de l'APEA en cas de mise en danger du bien de l'enfant résultant de violences ou d'autres situations menaçantes (extérieures au système familial) et de conditions de vie dans les hébergements d'aide d'urgence susceptibles de compromettre sensiblement le développement sain des enfants, les avis juridiques divergent.

La **COPMA** précise que **l'APEA** est compétente en matière de protection de l'enfance dans des cas concrets, mais qu'elle ne peut pas compenser les défaillances structurelles du système d'asile ni les conditions-cadres fixées au niveau politique par des mesures de protection de l'enfance. Certains estiment toutefois que l'APEA ne s'occupe que des menaces concrètes émanant des parents, qui négligent ou maltraitent l'enfant, etc., ou lorsque l'enfant se met lui-même en danger et que les parents sont dépassés par la situation. Il semble difficile de déterminer dans quelle mesure l'APEA peut intervenir en cas de mise en danger résultant de conditions-cadres, alors qu'il existe différentes possibilités, par exemple lorsque le canton concerné dispose également de solutions de logement mieux adaptées aux enfants pour les familles vulnérables bénéficiant de l'aide d'urgence.

À notre avis, les mesures de protection de l'enfant ne doivent pas être subordonnées à la bonne conduite des parents. Si le bien de l'enfant est menacé - quelle qu'en soit la cause - et que les parents ne sont pas en mesure ou ne sont pas disposés à y remédier, et que cette situation est portée à la connaissance d'une personne en charge de l'encadrement, celle-ci est tenue, en vertu de la loi, d'en informer sa hiérarchie. Celle-ci est à son tour tenue de déposer un signalement auprès de l'APEA (si elle ne peut elle-même remédier à la mise en danger). De notre point de vue, l'APEA serait donc tenue d'examiner le cas et de déterminer comment le bien de l'enfant peut être effectivement protégé, y compris face à une mise en danger d'origine structurelle, voire étatique. En raison des divergences

d'opinion actuelles concernant les compétences, il existe une lacune dans la protection des enfants dans les hébergements d'urgence, qu'il est urgent de combler.[3]

Une autre question est celle de **la protection de l'enfance relevant de la compétence de l'APEA**, lorsqu'il s'agit d'une mise en danger du bien-être de l'enfant par les titulaires de l'autorité parentale, ou d'une situation qui ne peut pas être écartée par les parents ou par d'autres moyens. C'est là qu'intervient l'APEA selon ses compétences et procédures générales. En revanche, une compétence de l'APEA concernant les atteintes au bien-être de l'enfant résultant du fait d'assister à des violences ou à d'autres situations menaçantes est en principe plutôt niée par la COPMA et les APEA.

La CDAS devrait recommander explicitement que des mesures de suivi cantonales ou autres (APEA, service de médiation, auditions, commission de protection de l'enfance, etc.) soient systématiquement mises en œuvre dans ce domaine afin de combler cette lacune. **Nous recommandons donc l'introduction de groupes cantonaux de protection de l'enfance dans le domaine de l'aide d'urgence.** Ceux-ci devraient être composés de manière interdisciplinaire et élaborer des bonnes pratiques pour la gestion des mises en danger du bien-être de l'enfant, avec le concours de professionnel·les. En complément, des auditions régulières de professionnel·les des domaines de la protection de l'enfance, de l'asile, de la santé et de l'éducation pourraient être organisées. Il est essentiel que la protection de l'enfance soit comprise de manière plus large que celle relevant actuellement de la compétence telle que comprise de l'APEA. Nous espérons également que, dans le cadre de la collecte des bonnes pratiques, des professionnel·les des domaines de l'asile, de la santé, de l'éducation et des droits de l'enfant seront invité·es à des auditions (voir annexe 3).

Ces points sont fondés sur les droits de l'enfant et les droits humains et seront illustrés de manière complémentaire par des observations concrètes tirées de recherches sur les enfants dans le domaine de l'asile.

Le texte souligné doit en outre être inséré à titre complémentaire dans les recommandations (CDAS, 2012) :

4.1 (...) L'octroi de l'aide d'urgence et la durée de celle-ci doivent être justifiés, tandis que sa nature et son étendue doivent se limiter au minimum indispensable afin de ne pas créer d'incitations à prolonger le séjour en Suisse. Pour les mineur·es, ce qui est nécessaire à leur développement sain sur les plans physique, scolaire, psychique et social au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être pris en compte en priorité.

(Art. 3.1 Convention relative aux droits de l'enfant: Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale)

4.2. Les besoins fondamentaux et la situation concrète et individuelle de la personne concernée, par exemple son état de santé, sont à prendre en considération lors de l'octroi de l'aide d'urgence. Il s'agit là d'une question de bon sens : même à un niveau de vie très modeste, une femme enceinte aura d'autres besoins qu'un jeune homme en bonne santé (principe de traitement au cas par cas).

Les enfants et les jeunes ont également des besoins liés à leur développement qui diffèrent de ceux des adultes, tels que la protection contre la violence (sexualisée, physique et psychique), la sphère

[3] Cf. "Leitfaden Kindeswohlgefährdung", Kantonalzürcherische Kindesschutzkommission (2019, S. 27ff) https://www.zh.ch/de/bildungsdirektion/amt-fuer-jugend-und-berufsberatung/kindesschutzkommission.html

privée, l'éducation, les liens sociaux, un environnement sûr favorisant le développement et une promotion adaptée à leur âge, même lorsque leurs parents sont présents et n'ont pas de droit de séjour en Suisse. (cf. le rapport de la Commission fédérale des migrations « Enfants et jeunes dans l'aide d'urgence » (2024) ainsi que l'avis de droit y relatif). Les enfants et les jeunes dans l'aide d'urgence ne sont pas habilités, en tant que sujets de droit, de décider eux-mêmes d'un éventuel retour, et restreindre ces droits afin de motiver les parents à rentrer constitue une violation des droits de l'enfant.

4.2. C'est l'estimation de l'autorité compétente (éventuellement basée sur des certificats médicaux et psychologiques/pédagogiques ou sur l'avis du personnel du centre d'hébergement, etc.) qui fait foi et non le besoin exprimé par la personne concernée. Bien que l'objectif demeure le départ volontaire, les exigences minimales constitutionnelles et les droits de l'enfant ne doivent en aucun cas être violées. L'organisation de l'aide d'urgence doit également tenir compte de l'interdiction de discrimination.

4.3.2. Le seul fait que les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence sont des familles ne justifie pas l'hébergement dans un appartement. Cependant, les familles avec des enfants scolarisés devraient, dans la mesure du possible, être hébergées de manière à ce que les enfants ne doivent en règle générale pas changer d'école. Parallèlement, pour les mineur·es, le droit à l'intimité et à la lumière naturelle, ainsi que la protection contre la cohabitation avec des hommes inconnus, doivent être garantis conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux rapports de la CFM.

4.3.4. Conseil et encadrement

L'encadrement dans le système d'aide d'urgence doit se limiter au minimum absolument indispensable pour assurer l'activité du centre et la prévention de conflits ou de situations critiques. Des programmes d'occupation et de formation pour personnes participant à un projet de retour, ainsi que pour les enfants et les jeunes, y compris au préscolaire et jusqu'à l'obtention du premier diplôme de formation, ne sont pas exclus, programmes qui peuvent faciliter leur réinsertion professionnelle et sociale dans le pays d'origine. En outre, la participation peut y être judicieuse notamment pour les personnes particulièrement vulnérables.

En même temps, il s'agit de montrer en permanence que le retour volontaire de la perspective adulte est la seule option offrant des perspectives réelles, sauf lorsqu'il existe des chances d'obtenir un cas de rigueur.

4.4. Durée de l'aide d'urgence

En principe, l'aide d'urgence doit être accordée tant que la situation de détresse persiste, en tenant compte des besoins psycho-développementaux des enfants.

5. (...) Il faut cependant considérer que l'ODM a déjà vérifié le cas et confirmé que le renvoi de la personne peut être raisonnablement exigé ; si tel n'était pas le cas, elle aurait été admise à titre provisoire. Pour les enfants, la situation peut toutefois évoluer de manière fondamentale à tout moment.

5.2.1. (...) Le canton doit leur garantir l'accès à l'enseignement et l'imposer, si nécessaire, à la commune d'accueil. La scolarisation est du ressort du canton dans lequel l'enfant demeure durablement. Étant donné que cela est essentiel pour le développement sain de chaque enfant, tous les enfants et jeunes dans l'aide d'urgence doivent fréquenter l'école ordinaire, à moins qu'ils ne fréquentent une école spécialisée, une école médico-pédagogique ou autre. Une école séparée sans

contact avec la population locale est à éviter du point de vue psycho-développemental. La scolarisation est du ressort du canton dans lequel l'enfant demeure durablement.

5.2.2 Mesures de tutelle

La compétence d'ordonner des mesures de tutelle appartient au canton où séjourne la personne tenue de quitter le pays. En matière de protection de l'enfance, de telles mesures doivent être ordonnées en cas de négligence des droits de l'enfant par la famille, les corésident·es ou l'encadrement, afin de garantir les droits de l'enfant.

5.3. Bénéficiaires de l'aide d'urgence de longue durée

En l'occurrence, le droit à l'aide d'urgence persiste. Selon la jurisprudence actuelle, la constitution ne permet pas de refuser l'octroi de prestations en raison d'un manque de coopération en vue du retour. Le niveau de l'aide d'urgence pour les bénéficiaires de longue durée ne doit pas être rehaussé, car ceci risquerait de créer une incitation à supporter la « période de rigueur » afin d'obtenir de meilleures prestations par la suite.

Les cas de rigueur ne devraient être reconnus qu'à titre exceptionnel. L'expérience ainsi que les chiffres de comparaison entre les cantons suggèrent la présence d'un lien entre le nombre des cas de rigueur et celui des bénéficiaires de longue durée : plus la probabilité d'obtenir une autorisation de séjour après un certain temps est grande, plus les personnes sont prêtes à « subir » une période de dépendance de l'aide d'urgence (cf. chiffre 8).

Certains bénéficiaires de longue durée souffrent manifestement de charges psychiques considérables et les perspectives d'un départ volontaire sont, selon l'expérience, très faibles. Face à cette situation, quelques cantons ont signalé, pour des cas sélectionnés, qu'une demande de cas de rigueur aboutie peut représenter un gain pour le canton ainsi que pour les personnes concernées.

6. **Incitations à la coopération et possibilités de sanctions**

(...) Le type d'hébergement, les prestations assurées (possibilité de gains spéciaux), la liberté de mouvement (rendez-vous avec ou sans accompagnement de la police) et la fréquence à laquelle les personnes sont censées s'annoncer représentent des marges de manœuvre pour de possibles incitations à la coopération et sanctions. Il convient de veiller à ce que les sanctions imposées aux parents n'aient pas de répercussions négatives sur les mineur·es.

Et les adultes dans l'aide d'urgence ?

Permettre la mobilité des adultes, des familles et des jeunes

Les conditions doivent être dignes et non préjudiciables à la santé. La charge psychique et l'isolement ne doivent pas être utilisés comme instruments en rendant les personnes psychiquement et physiquement malades.

Selon les cantons, l'aide d'urgence est très différente, y compris pour les adultes seuls. Dans certains cantons, (presque) tous vivent dans des appartements. Dans d'autres, ils vivent dans des conditions indignes : par exemple sous une pression psychique massive, sans soutien thérapeutique, isolés et sans mobilité, sans occupation ni acquisition de la langue. Le soutien financier est insuffisant et les conditions de logement sont indignes pour la Suisse.

Il existe ici des variations extrêmes : dans un canton, « La forme d'hébergement la plus courante est la colocation dans des appartements appartenant au canton ou loués à des particuliers (2 à 4 personnes par appartement, séparées par genre) ; les familles ont droit à un appartement familial et peuvent participer à des programmes d'activité et à des mesures de qualification.»[4] (Unterstützungsleistungen im Asylbereich, 2021, ex. SH, pp. 37-38). Dans un autre canton, il n'y a aucun lieu de séjour dans la journée : « Le centre d'hébergement d'urgence pour hommes seuls de Kaltbach, à Schwyz (…), est conçu comme un centre d'hébergement de nuit ; il ne dispose pas de salle commune et est fermé pendant la journée, de 9 h 30 à 19 h. Le centre d'hébergement d'urgence de Kaltbach reste ouvert toute la journée lorsque la température est inférieure ou égale à 0 °C tout au long de la journée, ou en cas de tempête, de fortes pluies et de verglas.» (Postulat P 5/26: Notunterkunft auch über den Tag öffnen, mars 2026).

[4] Traduction de l'allemand en français avec DeepL

Avec le soutien de (état au 03.10.2026) :

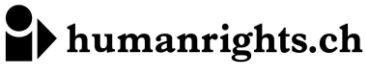

Solidarité
sans frontières

Association
ELISA-ASILE

Rechtsarbeit Asyl & Migration

eritreischer medienbund schweiz

Autonome Schule Zürich
bildung-fuer-alle.ch

JRS
JESUIT REFUGEE SERVICE
JESUITEN-FLÜCHTLINGSDIENST
SCHWEIZ

AGATHU
ARBEITSGRUPPE FÜR ASYLSUCHENDE THURGAU

PRAXIS
Dr. med.
Fana Asefaw
Kompetenzzentrum für Psychische Gesundheit,
Trauma und Migration
Badenerstrasse 21
8004 Zürich

NETZWERK
ASYL THURGAU
Freiwilligenteams für Geflüchtete

riggi-asyl
FLÜCHTLINGSARBEIT RIGGISBERG

Aktionsgruppe Nothilfe –
SACKGASSE LANGZEITNOTREGIME

SAJV
CSAJ
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände
Conseil Suisse des Activités de Jeunesse
Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili

D.O.J. Dachverband Offene Kinder- und Jugendarbeit Schweiz
A.F.A.J. Association faîtière suisse pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse
A.S.A.C. Associazione mantello svizzera animazione socioculturale infanzia e gioventù

SPF Sozialpädagogische Familienbegleitung
Fachverband Schweiz

Brava
Ensemble contre la violence envers les femmes
Anciennement TERRE DES FEMMES Suisse

Netzwerk
Kinderrechte
im Asylbereich

Annexe 1

Exemples de violations des droits de l'enfant dans l'aide d'urgence

de Thirza Schneider, AG Nothilfe (canton de Berne)

1. Femmes enceintes, accouchées et nouveau-nés dans les hébergements collectifs

Les droits de l'enfant commencent immédiatement avant et après la naissance. Pourtant, les femmes enceintes et les familles avec des nouveau-nés dans l'aide d'urgence sont fréquemment hébergées dans des conditions qui ne correspondent pas aux besoins particuliers des nourrissons et de leurs mères.
Par exemple, une famille de six personnes avec quatre enfants vit dans une seule chambre d'un hébergement collectif. Avec la naissance d'un enfant supplémentaire, la famille continue à être hébergée ensemble dans cette pièce. Un hébergement temporaire de la mère avec le nouveau-né dans une chambre séparée ou dans une forme de logement adaptée à la famille n'est pas prévu. Parallèlement, il existe d'importantes restrictions en matière d'intimité, de tranquillité et d'hygiène. Pour environ 30 personnes, une seule douche est disponible ; les installations sanitaires sont régulièrement sales. Les conditions nécessaires aux soins d'un nouveau-né ainsi qu'à la récupération de la mère durant ses relevailles en sont fortement compromises.
De plus, les prestations financières pour l'équipement nécessaire au bébé sont parfois versées seulement peu avant ou même après la naissance, alors que la préparation à l'arrivée d'un enfant doit commencer avant la naissance.

Sont notamment concernés :

- Art. 3 CDE : Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Art. 6 CDE : Droit à la vie, à la survie et au développement
- Art. 24 CDE : Droit au meilleur état de santé possible
- Art. 27 CDE : Droit à un niveau de vie adéquat

2. Absence d'accès à l'éducation après la scolarité obligatoire

Les jeunes dans l'aide d'urgence se heurtent fréquemment à des obstacles considérables pour accéder à une formation post-obligatoire. En particulier, les coûts des offres de transition, des préapprentissages ou d'autres offres de formation préparatoires ne sont souvent pas pris en charge.

L'absence d'un acte de naissance peut compliquer l'accès aux droits fondamentaux et accroître le risque d'apatridie ou d'insécurité juridique.

Sont notamment concernés :

- Art. 7 CDE : Droit à l'enregistrement à la naissance, à un nom et à une nationalité
- Art. 8 CDE : Droit à la préservation de l'identité
- Art. 3 CDE : Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

3. Absence d'accès à l'éducation après la scolarité obligatoire

Les jeunes dans l'aide d'urgence se heurtent fréquemment à des obstacles considérables pour accéder à une formation post-obligatoire. En particulier, les coûts des offres de transition, des préapprentissages ou d'autres offres de formation préparatoires ne sont souvent pas pris en charge. Ainsi, des jeunes peuvent être exclus des possibilités de formation malgré une intégration réussie et des résultats scolaires suffisants. Du point de vue des droits de l'enfant, l'accès aux offres de transition scolaire, aux préapprentissages et aux programmes de préparation professionnelle à bas seuil devrait être garanti. Ces offres étant ouvertes dans de nombreux cantons jusqu'à l'âge de 25 ans, cet accès devrait également être assuré pour les jeunes adultes dans le système d'aide d'urgence.

Sont notamment concernés :

- Art. 28 CDE : Droit à l'éducation
- Art. 29 CDE : Objectifs de l'éducation et promotion du développement de la personnalité
- Art. 2 CDE : Interdiction de discrimination
- Art. 3 CDE : Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant

4. Hébergement inadapté des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Les enfants en situation de handicap ou ayant des besoins de développement particuliers ont besoin d'un environnement de vie et de prise en charge adapté à leur état. Pourtant, des enfants concernés vivent parfois pendant des années dans des centres de retour ou d'autres hébergements collectifs. Dans un cas documenté, un enfant atteint d'autisme infantile a passé environ cinq ans dans un centre de retour. Des professionnel·les ont à plusieurs reprises signalé la charge causée par le bruit, l'agitation et l'absence d'espaces de repli. Cet hébergement a néanmoins été maintenu.

Sont notamment concernés :

- Art. 3 CDE : Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Art. 23 CDE : Droits des enfants en situation de handicap
- Art. 24 CDE : Droit à la santé
- Art. 27 CDE : Droit à un niveau de vie adéquat

5. Enfants grandissant pendant des années dans des centres d'asile et de retour

Certains enfants passent une part considérable de leur enfance dans des centres d'asile ou de retour. Ainsi, une famille a vécu pendant douze ans dans différents hébergements pour requérants d'asile. Les enfants sont nés en Suisse et n'ont connu, pendant toute leur enfance, aucune autre situation d'habitat que la vie dans des structures institutionnelles.
Un hébergement d'enfants pendant des années dans des centres collectifs est contraire au besoin de stabilité, d'intimité, de possibilités de développement et de participation sociale. Les enfants ne peuvent pas grandir durablement dans des conditions initialement prévues uniquement pour des séjours de courte durée.

Sont notamment concernés :

- Art. 3 CDE : Primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant
- Art. 6 CDE : Droit au développement
- Art. 16 CDE : Droit à la vie privée
- Art. 27 CDE : Droit à un niveau de vie adéquat
- Art. 31 CDE : Droit aux loisirs, au jeu et à un développement adapté à l'âge

Les enfants ne doivent pas être les victimes des procédures du droit des migrations. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse s'est engagée à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en priorité dans toutes les décisions étatiques. Cela doit valoir également et surtout dans le système d'aide d'urgence.

Annexe 2

- Étude de la CFM « Enfants et jeunes dans l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile » (2024)
- Le régime d'aide d'urgence et les droits de l'enfant : avis de droit et étude de conformité à la lumière de la Constitution fédérale suisse et de la Convention relative aux droits de l'enfant (Université de Neuchâtel, 2024)
- Überprüfung der Rückkehrzentren des Kantons Bern durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF, 2021). Voir aussi https://www.admin.ch/fr/nsb?id=87123
- Étude « Das Kindeswohl in Ausländer- und Asylrechtlichen Verfahren » sur mandat du SEM (2024)
- Recommandations « Enfants demandeurs de protection dans les hébergements collectifs »
- (2025) d'Unicef, du HCR, de l'OSAR et de Save the Children
- Guide de Save the Children "Wenn Kinder Gewalt miterleben" (2025)
- Échanges professionnels avec Save the Children, le Parlement suisse des réfugiés, family-help et d'autres expert·s
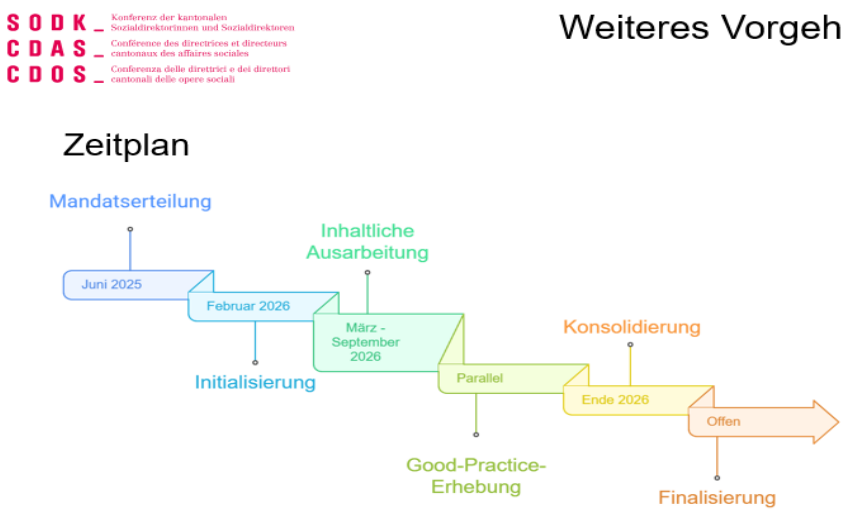
Annexe 3